

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SARL « NOGENTAISE DE COUTELLERIE ET CISELLERIE », ledit recours enregistré le 29 février 2012 sous le n° 1335 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Marne en date du 31 janvier 2012, autorisant la SAS « HERMALAUR DIFFUSION » à étendre de 609 m<sup>2</sup> un magasin non spécialisé non alimentaire d'une surface actuelle de 990 m<sup>2</sup>, exploité sous l enseigne « LA FOIR'FOUILLE », portant ainsi sa surface totale de vente à 1 599 m<sup>2</sup>, à SAINTS-GEOSMES.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 9 mai 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 mai 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Hervé GOUGENHEIM, président de la SAS « HERMALAUR DIFFUSION » ;

M. Patrick DELPORTE, cabinet conseil « CEDACOM » ;

Me Béatrice ADAM-FERREIRA, avocat ;

M. Jean-Paul OLIVIER, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 mai 2012 ;

- CONSIDÉRANT** que l'extension sollicitée contribuera à conforter l'offre locale en améliorant la qualité d'accueil de la clientèle et la présentation des produits ; que le projet bénéficiera ainsi au confort d'achat des consommateurs et participera à l'animation de la vie urbaine de ce secteur ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet est desservi par différents axes routiers (RD122, RD974 et RD428) ; que les accès sont sécurisés par la présence d'un giratoire à proximité immédiate du magasin ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet bénéficiera d'accès pédestres sécurisés, complétés par la présence d'une piste cyclable ; de plus, que deux lignes de bus du réseau « Bus Etoile » desservent le magasin « LA FOIR'FOUILLE » ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation bénéficiera de dispositifs nouveaux en termes de développement durable, concernant principalement les économies d'énergie (mise en place de lampes basse consommation et d'un système de chauffage par aérothermes...) ainsi que la gestion de l'eau et des déchets ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDÉ :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la SAS « HERMALAUR DIFFUSION » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « HERMALAUR DIFFUSION » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 609 m<sup>2</sup> d'un magasin non spécialisé non alimentaire d'une surface actuelle de 990 m<sup>2</sup>, exploité sous l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE », portant ainsi sa surface totale de vente à 1 599 m<sup>2</sup>, à SAINTS-GEOSMES (Haute-Marne).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
François Lagrange